

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX PARASPORTS QUÉBEC

VERSION EN VIGUEUR	VERSION MODIFIÉE PROPOSÉE
<p><b><u>ARTICLE 26 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</u></b></p> <p>a) L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale;</p> <p>b) L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection;</p> <p>c) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret;</p> <p>d) Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes;</p> <p>e) En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes;</p> <p>f) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité des voix ;</p>	<p><b><u>ARTICLE 26 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS</u></b></p> <p>a) L'élection des <del>membres</del> <u>administrateurs</u> <del>au conseil d'administration</del> se tient lors de l'assemblée générale <u>annuelle, parmi les candidats ayant été déclarés éligibles par le comité de mise en candidature; Malgré toute insuffisance de candidatures contenues à la liste en question, aucune candidature ne peut être acceptée sur le parquet de l'assemblée;</u></p> <p>b) L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux <u>(2)</u> scrutateurs qui <u>en</u> assurent le déroulement <del>de l'élection</del>;</p> <p>c) <u>Si il y a plus de candidats que de postes disponibles, il y a élection par scrutin secret. Dans le respect des critères de composition du conseil d'administration prévus aux présents règlements généraux, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'issue du scrutin secret sont déclarés élus. le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret;</u></p> <p><del>d) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes en élection, les candidats sont déclarés élus par acclamation, dans la mesure où les critères de composition du conseil d'administration prévus aux présents règlements généraux sont</del></p>

~~respectés. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes;~~

~~e) En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes;~~

~~d) Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a absence de mise en candidature à l'une ou l'autre des fonctions, des mises en candidatures seront acceptées du parquet de l'assemblée. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se fait à la majorité des voix;~~

~~f)e) Si un ou des postes ne sont pas comblés à l'issue de l'élection, il appartient au conseil d'administration de le ou les combler, et ce, dans le cadre de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.~~